



## **EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire**

**N° 2014-79**

**OBJET : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – PORTANT INTERDICTION DE L'INSTALLATION DE CIRQUES AVEC ANIMAUX ISSUS DE LA FAUNE SAUVAGE ET/OU DOMESTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESBLY.**

**(ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2014-20 DU 3 FEVRIER 2014)**

**-oOo-**

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

**VU** la Convention de Washington de 1973 (C.I.T.E.S.), applicable en France depuis 1977, sur le commerce international des espèces de faunes et de flores sauvages menacées d'extinction, transposée par le règlement européen 338/97 du 9 décembre 1996 modifié,

**VU** le règlement européen N°1/2005 du 22 décembre 2004, publié en octobre 2005 et entré en vigueur le 5 janvier 2007, sur la protection de l'animal en cours de transport,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police municipale,

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 2122-1 relatif à l'utilisation du domaine public,

**VU** le Code Rural et notamment les dispositions légales et réglementaires des titres II : « garde et circulation des animaux » et III : « contrôle sanitaire des animaux », de son livre 2 relatif à la santé publique vétérinaire,

**VU** l'article L.214-1 du Code rural qui dispose « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »,

**VU** les articles L521-1 et R654-1 du Code pénal,

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 et suivants, L412-1 et suivants, L413-1 et suivants, L415-1 et suivants pour la protection de la faune et de la flore,

**VU** la loi N°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 1,

**VU** le décret N°87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles et jeux publics,

**VU** l'arrêté (inter) ministériel du 10 août 2004 N°228 du 30 septembre 2004, modifié en 2005 relatif aux conditions de détention d'espèces non domestiques,

**CONSIDERANT**

- que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce,

- que les cirques ne peuvent offrir aux animaux un espace et des conditions de détention adaptés à leurs exigences biologiques, à leurs aptitudes et à leurs mœurs (enfermement dans des cages, qui plus est, souvent trop étroites et mal entretenues ; utilisation de dispositifs d'attache et de contention ; condition d'alimentation et d'abreuvement inadaptées),
- que les conditions de détention des animaux sauvages occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels que des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement,
- que les méthodes de dressage et les numéros de cirque effectués par les animaux sont en opposition totale avec leurs capacités ou leurs forces naturelles et provoquent des douleurs et souffrances inutiles,
- que les autorisations réglementaires et administratives sont, en pratique, difficiles à contrôler,
- que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégés par notre constitution,
- que la promotion des cirques, sans animaux sauvages ou sans animaux, susceptibles d'être accueillis sur le territoire de la ville est nécessaire et qu'un travail de pédagogie citoyenne est utile, auprès des habitants et en particulier des jeunes, sur les conditions de vie des animaux sauvages dans les cirques,

### ARRÊTE

**Article 1 :** que l'installation de cirques, détenant des animaux sauvages (tels que, lion, jaguar, panthère, lynx, puma, éléphant) ou domestiques (tels que chevaux, poneys, ânes etc..) en vue de leur présentation au public, est interdite sur le territoire de la commune d'ESBLY (77450).

**Article 2 :** *La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter du présent arrêté.*

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au(x) :

- Monsieur le **Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ESBLY,**
- Monsieur le **Commandant de la Caserne des Pompiers de Saint-Germain-Sur-Morin,**
- Directeur **Général des Services,**
- **Agents de la Police Municipale d'Esbly.**

Fait à ESBLY, le 11 avril 2014

*Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire du présent acte, compte-tenu de sa  
transmission*

*de l'affichage le :*

.....

*A Esbly, le .....*

**Pour le Maire, par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,**

**Jean-Marc BOULARAND.**